

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau de la liberté individuelle

Circulaire du 13 janvier 2010 relative à la durée de conservation des données contenues dans des traitements de données à caractère personnel

NOR : IOCD1001261C

Références :

Décisions du Conseil d'État n^{os} 312051 et 313760 du 30 décembre 2009 (lien hypertexte : <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=1906>).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le secrétaire général ; Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration ; Monsieur le délégué général à l'outre-mer ; Monsieur le directeur général des collectivités locales ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur de la sécurité civile ; Monsieur le délégué aux affaires internationales et européennes ; Monsieur le délégué à la prospective et à la stratégie ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le 5^o de l'article 6 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que les données « sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».

Saisi de deux recours en annulation du décret n^o 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (fichier ELOI), le Conseil d'État vient de se prononcer dans la décision du 30 décembre 2009, mentionnée en référence, sur la portée du principe de pertinence et d'adéquation des données recueillies aux finalités du traitement et sur la notion de durée de conservation.

D'une part, le Conseil d'État a partiellement annulé le décret attaqué en tant qu'il prévoit l'enregistrement au sein du traitement ELOI du numéro national d'identification utilisé dans le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ayant demandé un titre de séjour. Il a estimé que le Gouvernement ne justifiait pas de l'utilité du recueil de cette donnée au regard des finalités du traitement.

D'autre part, s'agissant de la durée de conservation des données, l'article R. 611-28 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de l'article 1^{er} du décret attaqué, prévoyait que les données recueillies étaient effacées trois mois après la date de l'éloignement effectif. Le Conseil d'État a considéré que cette durée n'excède pas, « compte tenu des finalités pour lesquelles ces données sont collectées et traitées, la durée nécessaire à la gestion des différentes étapes des procédures d'éloignement ».

En revanche, le Conseil d'État a partiellement annulé le décret attaqué en ce qu'il prévoyait une durée dérogatoire de trois ans pour la conservation de certaines données mentionnées à son annexe VI-7 (données relatives à l'étranger, données relatives à la mesure d'éloignement, données relatives aux procédures juridictionnelles mises en œuvre dans le cadre de l'éloignement et données relatives à la gestion administratives et opérationnelle de l'éloignement).

Rappelant la nécessité pour le service responsable du traitement de justifier de la durée de conservation des données, le juge administratif a considéré insuffisant le motif avancé selon lequel « la conservation de certaines données essentielles pourraient permettre de faciliter une nouvelle mesure d'éloignement qui s'avérerait nécessaire à l'encontre d'un étranger ayant déjà fait l'objet d'une telle mesure dans l'hypothèse où il viendrait à nouveau à séjourner irrégulièrement sur le territoire national ».

Le juge administratif a par ailleurs indiqué qu'il n'était pas établi que l'absence de conservation de ce type de données pendant une durée de trois ans empêcherait la réalisation de statistiques relatives aux mesures d'éloignement et à leur taux d'exécution. Dès lors, l'administration n'avancant pas de motif justifiant une durée de conservation des données de trois ans, le décret a été annulé sur ce point.

L'exécution de l'arrêt impliquera donc de ne plus faire figurer le numéro national d'identification dans le fichier et d'effacer, à l'expiration d'un délai de trois mois, selon le droit commun, les données contenues dans l'annexe VI-7.

Plus généralement, l'annulation partielle du décret portant création du traitement ELOI, géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, illustre les exigences du juge dans le contrôle de l'adéquation entre le recueil des données à caractère personnel, leur durée de conservation et les finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Je vous invite dès lors, dans les réflexions que vous pouvez conduire en vue de la création ou de la modification de certains traitements de données à caractère personnel dont vous assumez la gestion, à vous assurer pour la durée de conservation des données recueillies de sa pertinence appréciée et justifiée par sa nécessité pour poursuivre les finalités du traitement. La conservation des données au-delà de la durée indispensable à leur gestion ne peut être qu'exceptionnelle et justifiée objectivement par une nécessité, qui ne peut pas résider dans la seule éventualité d'un usage utile aux missions générales du service.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET